

Jugé:—Que le tiers retenteur condamné à rendre l'immeuble qu'il détient après liquidation des fruits et revenus et des impenses et améliorations, sous la réserve de son droit de rétention s'il y a excédant en sa faveur, a droit de percevoir les fruits de l'immeuble revendiqué jusqu'au jugement final, sauf à rendre compte au propriétaire.

Au mois de mai 1881, le demandeur en cette cause institua contre le défendeur une action revendiquant la propriété d'un immeuble et concluant de plus à ce que le défendeur fût condamné à lui payer une somme de \$1200, pour les fruits et revenus par lui perçus depuis 40 ans.

Le défendeur contesta le droit de propriété du demandeur, et plaïda de plus qu'il avait possédé de bonne foi, et qu'il avait droit de retenir l'immeuble jusqu'au remboursement de la somme de \$1600, pour ses impenses et améliorations.

Par jugement en date du 12 mai 1882, le fut déclaré propriétaire, et la cour ordonna que les fruits et revenus et impenses et améliorations seraient évalués par des experts.

Dans le cours de l'hiver 1881 et 1882, alors que la cause ci-dessus était en délibéré, le défendeur fit couper et enlever sur la terre en litige, une trentaine de cordes de bois de chauffage.

Tel que dit ci-dessus, le 12 mai suivant, le demandeur fut déclaré propriétaire, les experts furent nommés pour évaluer les impenses et fruits, mais seulement jusqu'à l'institution de l'action, savoir: au mois de mai 1887.

Le demandeur institua alors contre le défendeur une saisie-revendication du dit bois. Outre les faits ci-dessus, il alléguait que le défendeur n'avait ainsi détérioré l'immeuble qu'en prévision du jugement qui déclara le demandeur propriétaire; que les experts d'après l'ordonnance les nommant, ne pouvaient évaluer les fruits et revenus, qu'à venir à l'institution de l'action pétitoire, en mai 1881, et ne pourraient en conséquence tenir compte du bois coupé, et qu'à tout événement le demandeur en était propriétaire.

Le défendeur plaïda qu'il avait un excédant d'impenses en sa faveur, et avait droit de retenir l'immeuble comme les fruits et

revenus en provenant, jusqu'au remboursement de tel excédant, et à tout événement jusqu'à ce que l'expertise et le jugement final eussent établis les droits des parties.

Jugement:—

“La cour, considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués de son action en cette cause;

“Considérant qu'en vertu du jugement de la cour supérieure de ce district, en date du 12 mai 1882, invoqué dans l'action en cette cause, et qui a déclaré le demandeur propriétaire de l'immeuble décrit en la dite action, le défendeur a droit de rétention sur le dit immeuble jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des impenses et améliorations par lui faites, sauf déduction des fruits et revenus;

“Considérant que les dites impenses et améliorations auxquelles a droit le défendeur, ne paraissent pas avoir été liquidées, et que le droit de rétention du défendeur existe encore;

“Considérant qu'à titre de rétenteur du dit immeuble, le défendeur a droit d'en percevoir les fruits à charge d'en rendre compte au demandeur, et de les imputer sur les impenses et améliorations que le demandeur lui doit et qu'il avait droit en conséquence de couper le bois revendiqué en cette cause sauf à en rendre compte; mais que le dit demandeur n'a pas droit de saisir-revendiquer le dit bois comme lui appartenant, au moins quant à présent;

“Renvoie l'action du demandeur avec dépens, sauf le recours du demandeur pour se faire rendre compte du dit bois et des autres fruits et revenus du dit immeuble, s'il y a lieu.”

Charles Angers, procureur du demandeur.

J. S. Perrault, procureur du défendeur.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

SHERBROOKE, 30 avril 1887.

Coram BROOKS, J.

CHARLAND et al. v. STENSON, et LA MUNICIPALITÉ DE WOTTON.

Election municipale—Contestation.

JUGÉ:—1. *Que la contestation d'une élection municipale, d'après les articles 346 et sui-*